Ontario College of Social Workers and Social Service Workers

Politique relative à l'équivalence de programme – Programme de techniques de travail social offert en dehors de l'Ontario

Manuel :	Politique opérationnelle	**Nº de politique :**	Op-8
Approuvée par :	Conseil	**Date :**	4 mars 2026

1. Objet

Aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et des règlements pris en application de la Loi, le registrateur de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») peut décerner un certificat d'inscription en techniques de travail social à une personne qui a obtenu un diplôme d'un programme de techniques de travail social (« **programme de TTS** ») ou d'un programme équivalent (« **programme faisant l'objet d'une demande d'approbation** ») offert en dehors de l'Ontario qui est approuvé par le Conseil comment étant équivalent à un programme de TTS offert par un collège d'arts appliqués et de technologie (CAAT) en Ontario. La présente politique énonce les critères que le Conseil applique pour décider d'approuver si un programme est équivalent à un programme de TTS.

2. Portée

La présente politique s'applique à tous les programmes faisant l'objet d'une demande d'approbation ainsi qu'au Conseil et aux membres du personnel délégués de l'Ordre qui participent au processus d'examen.

3. Définitions

Dans la présente politique, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

Par « *approbation* », on entend une décision du Conseil confirmant que le programme faisant l'objet d'une demande d'approbation est équivalent à un programme de TTS aux fins d'inscription à l'Ordre à titre de technicien ou technicienne en travail social pour les personnes titulaires d'un diplôme dans le cadre du programme de demande approuvé.

Par « *période d'approbation* », on entend le laps de temps pendant lequel le Conseil détermine qu'un programme approuvé est considéré comme équivalent à un programme de TTS.

Par « *Conseil* », on entend le Conseil de l'Ordre, élu et nommé comme le prévoit la Loi.

Par « décision », on entend la décision écrite du Conseil aux termes de la présente politique voulant que le programme faisant l'objet d'une demande d'approbation soit équivalent à un programme de TTS.

Par « *programme équivalent* », on entend un programme qui offre un enseignement et une formation qui satisfont aux exigences essentielles et matérielles d'un programme de TTS et que le Conseil a examiné et approuvé comme étant équivalent à un programme de TTS dans le but de permettre aux personnes titulaires d'un diplôme d'un tel programme de s'inscrire à l'Ordre à titre de techniciens ou techniciennes en travail social dans le cadre du programme de demande approuvé .

Par « *programme faisant l'objet d'une demande d'approbation* » (aussi appelé le « *programme* » dans la présente politique), on entend un programme relatif à l'exercice des techniques de travail social qui est offert par un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu situé en dehors de l'Ontario et qui fait l'objet d'une demande d'approbation de la part du Conseil comme étant équivalent à un programme de TTS.

Par « *établissement d'enseignement postsecondaire reconnu* », on entend un établissement d'enseignement qui a été habilité par voie législative ou un processus d'assurance de la qualité établi par le gouvernement de décerner des diplômes et d'autres titres de compétence.

Par « *examen* », on entend le processus qu'engage le Conseil et le personnel de l'Ordre pour déterminer si un programme faisant l'objet d'une demande d'approbation satisfait aux exigences pour être considéré comme étant équivalent à un programme de TTS.

Par « *programme de TTS* », on entend un programme menant à un diplôme de technicien ou technicienne en travail social offert par un CAAT en Ontario.

Par « *Normes pour le programme : Techniques de travail social ("Normes pour le programme de TTS") »*, on entend le cadre établi par le ministère des Collèges et Universités, de l'Excellence en recherche et de la Sécurité (anciennement le ministère de la Formation et des Collèges et Universités – MFCU). Le cadre énonce les éléments obligatoires des programmes de TTS offerts par les CAAT en Ontario, notamment l'exigence de formation générale, les résultats d'apprentissage professionnel et les compétences essentielles relatives à l'employabilité. Les étudiants et étudiantes doivent démontrer de façon fiable qu'ils ont acquis ces éléments qui, ensemble, définissent les compétences et les connaissances essentielles pour obtenir un diplôme d'un programme de TTS.

4. Introduction

Les programmes de techniques de travail social offerts par des CAAT en Ontario se distinguent en raison de leur approche généraliste. La profession a adopté l'approche généraliste comme manière de se définir. L'approche généraliste transparaît dans la

vaste base de cours, d'interventions et de possibilités de stages qu'offre un programme de techniques de travail social. L'approche généraliste dénote la diversité des personnes, des familles, des communautés et des groupes auxquels les techniciens et techniciennes en travail social peuvent fournir des services.

Les résultats d'apprentissage professionnel que le ministère des Collèges et Universités, de l'Excellence en recherche et de la Sécurité (anciennement le ministère de la Formation et des Collèges et Universités – MFCU) a approuvés en 2018 sont particuliers aux programmes de techniques de travail social offerts par tous les CAAT en Ontario aux termes du code de financement MFCU 50721[1].

Conformément à l'énoncé du ministère des Collèges et Universités, de l'Excellence en recherche et de la Sécurité dans les Normes pour le programme : Techniques de travail social (les « **Normes pour le programme de TTS** ») au sujet des résultats d'apprentissage de la formation professionnelle :

« Les personnes titulaires d'un diplôme de programmes de techniques de travail social doivent démontrer qu'elles ont atteint en matière de formation professionnelle les dix (10) résultats d'apprentissage sous-mentionnés ainsi que les résultats d'apprentissage relatifs à l'employabilité et satisfaire aux exigences de la formation générale. »

Les personnes diplômées maintiennent des relations professionnelles conformes aux normes juridiques et éthiques et on s'attend à ce qu'elles s'engagent à promouvoir la justice sociale ainsi que l'établissement et le maintien d'une culture axée sur l'égalité. Travaillant avec les personnes, les familles, les groupes et les collectivités, elles identifient et mobilisent les ressources pour favoriser les possibilités de changement positif.

Les titulaires d'un diplôme de programmes de techniques de travail social font preuve, dans leur pratique professionnelle, de leur compréhension d'un certain nombre de valeurs et de principes directeurs et de leur capacité à les respecter.

Ces valeurs et ces principes témoignent :

- D'une croyance dans le droit fondamental au respect, à la dignité et à l'autodétermination pour toutes les personnes
- De la reconnaissance de la valeur et des possibilités de tous
- D'une croyance dans le droit à l'autodétermination des peuples autochtones du Canada, y compris leur droit de définir, d'offrir et de recevoir des services sociaux appropriés d'un point de vue culturel
- D'un engagement envers la dualité linguistique de l'Ontario, notamment le droit d'obtenir des services sociaux en français

[1] Normes pour le programme : Techniques de travail social, approuvées par le ministère des Collèges et Universités, de l'Excellence en recherche et de la Sécurité, octobre 2018, page 1.

- D'un désir de promouvoir la justice, l'égalité et l'accès pour tous à des services pertinents et tenant compte de l'aspect culturel, peu importe la race, l'origine ethnique ou nationale, la culture, la langue, la religion, l'identité de genre ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, la capacité physique, la capacité intellectuelle et la situation socioéconomique
- De l'habilitation des personnes, des groupes et des communautés à identifier leurs propres forces et à s'en servir pour surmonter les obstacles structurels à la satisfaction de leurs besoins
- D'une bonne connaissance des différentes approches et de la capacité à les mettre en pratique afin de contribuer au cheminement positif des individus
- De l'obligation de rendre compte à l'endroit des utilisateurs des services, des communautés et de la société, incluant les communautés autochtones[2].

Conformément à l'énoncé dans le Code de déontologie et Normes d'exercice de l'Ordre, le champ d'application de la profession de technicien ou technicienne en travail social s'entend comme suit :

« La mesure, le traitement et l'évaluation des problèmes individuels, interpersonnels et sociaux au moyen de connaissances, de compétences, d'interventions et de stratégies en techniques de travail social pour aider les particuliers, les couples, les familles, les groupes, les organismes et les communautés à mieux fonctionner sur le plan social. »

5. Exigences

Pour que le Conseil approuve un programme comme étant équivalent à un programme de TTS, le Conseil doit être convaincu que le programme est conforme aux exigences suivantes :

i. Être offert par un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu dans son propre territoire d'enseignement.
ii. Être d'une durée d'au moins deux (2) ans ou comporter au minimum quatre (4) semestres d'études. Le nombre total d'heures d'enseignement dispensées dans le cadre du programme doit être de 1 200 heures au minimum.
iii. Satisfaire aux exigences en matière de stage énoncées sous Exigences A – Stage, notamment, que les titulaires de diplôme sont tenus d'effectuer des heures de stage supervisé (voir Exigences A – Stage, ci-dessous).
iv. Satisfaire aux normes du programme énoncées dans les Normes pour le programme de TTS – les exigences en matière d'éducation générale, les normes relatives aux compétences essentielles à l'employabilité et les résultats d'apprentissage de la formation professionnelle (voir Exigences B – Domaines de contenu, ci-dessous).
v. Démontrer que les titulaires d'un diplôme sont tenus de suivre de trois (3) à cinq

[2] Idem, page 8.

(5) cours de formation générale qui sont reliés à au moins un des domaines d'études décrits en B1 : Exigences en matière de formation générale, ci-dessous.

vi. Démontrer que les titulaires de diplôme sont tenus de suivre des heures d'enseignement théorique relié aux résultats d'apprentissage de la formation professionnelle correspondant à environ dix-sept (17) cours de formation professionnelle[3] (voir B2 : Résultats d'apprentissage de la formation professionnelle, ci-dessous).

vii. Fournir une lettre du gestionnaire principal de l'établissement d'enseignement qui offre le programme indiquant qu'il soutient la demande d'approbation du programme comme étant équivalent à un programme de TTS et confirmant que, de l'avis de l'administration, le programme satisfait aux Normes pour le programme de TTS.

viii. Démontrer que le programme est conforme à l'approche généraliste des programmes de TTS et que les titulaires de diplôme du programme sont compétents pour exercer leur profession selon la description du champ d'application de la profession de technicien ou technicienne en travail social énoncée ci-dessus.

Exigences A : Stage

Le programme faisant l'objet d'une demande d'approbation doit démontrer que les exigences de stage comprennent les éléments suivants :

- Un contrat d'apprentissage prévoyant des objectifs d'apprentissage entre le ou la stagiaire et l'organisation qui offre le stage.
- Une évaluation formelle de l'expérience de stage supervisé par le ou la stagiaire et la personne qui supervise le stage.
- Un minimum de 650 heures de stage supervisé, ce qui peut inclure les heures consacrées au séminaire d'intégration et/ou aux cours de préparation au stage.
- Un cadre de stage pour étudiants et étudiantes qui est conforme à la description du champ d'application de la profession de technicien et technicienne en travail social énoncée ci-dessus. Pendant les heures de stage supervisé, l'étudiant ou l'étudiante doit avoir la responsabilité directe de fournir des services en techniques de travail social à des particuliers, à des couples, à des familles, à des groupes, à des organismes et à des communautés ou à n'importe laquelle des catégories susmentionnées.
- Un ensemble approprié et pertinent de critères servant à :
    - Sélectionner et approuver les superviseurs de stage, y compris des critères relatifs à leurs titres de compétence, à leur formation et à leurs compétences professionnelles, et inclure des renseignements indiquant si

[3] Un cours offert par un CAAT en Ontario comprend généralement de 39 à 45 heures d'enseignement et comporte un volet d'évaluation. Il serait donc normalement possible de satisfaire aux objectifs d'apprentissage professionnel avec un minimum de 680 heures d'enseignement.

les superviseurs sont des travailleurs sociaux inscrits ou travailleuses sociales inscrites (TSI) dans leur propre territoire d'exercice ou des techniciens en travail social inscrits ou techniciennes en travail social inscrites (TTSI) dans les territoires où la profession des techniques de travail social est réglementée; et

- Sélectionner, surveiller et évaluer les milieux de stages (c.-à-d., mécanisme d'assurance de la qualité).

Les manuels de formation pratique et les descriptions de cours de tous les stages doivent faire partie de la documentation remise à l'Ordre.

Exigences B : Domaines de contenu

Afin de démontrer que les titulaires d'un diplôme du programme faisant l'objet d'une demande d'approbation satisfont aux résultats d'apprentissage exigés, le programme doit fournir la documentation concernant le contenu des cours, les objectifs d'apprentissage particuliers des cours et les indicateurs ou éléments de performance de chacun. Les descriptions et les plans de cours détaillés du programme doivent faire partie de la documentation remise à l'Ordre.

B1 : Exigences de la formation générale

Dans les programmes d'enseignement menant soit à un diplôme de deux ans (« Diplôme d'études collégiales de l'Ontario »), soit à un diplôme de trois ans (« Diplôme d'études collégiales de l'Ontario de niveau avancé »), les personnes titulaires d'un diplôme doivent avoir réalisé des apprentissages leur permettant de se familiariser avec au moins une autre discipline en dehors de leur principal domaine d'études professionnelles et d'élargir leur compréhension de la société et de la culture au sein desquelles elles vivent et travaillent[4].

Le programme faisant l'objet d'une demande d'approbation doit stipuler que les titulaires d'un diplôme sont tenus de suivre des cours de formation générale en lien avec au moins l'un des domaines d'études décrits au paragraphe suivant. À cet égard, les personnes titulaires d'un diplôme auront généralement suivi de trois (3) à cinq (5) cours (ou l'équivalent).

Les domaines d'études concernant les exigences de la formation générale sont les suivants :

i. Les arts dans la société : reconnaître et évaluer les réalisations créatives et artistiques.

[4] Normes pour le programme : Techniques de travail social, approuvées par le ministère des Collèges et Universités, de l'Excellence en recherche et de la Sécurité, octobre 2018, page 25.

ii. Le citoyen : comprendre l'importance des relations humaines qui sous-tendent les diverses interactions au sein de la société.
iii. Le social et le culturel : permettre à une personne de prendre conscience de la place qu'elle occupe dans la culture et la société contemporaines en acquérant des connaissances sur les modèles et les événements historiques.
iv. Croissance personnelle : se comprendre et s'épanouir en tant que personne à part entière sur les plans physiologique et psychologique afin d'être entièrement autonome.
v. La science et la technologie : comprendre les bases de l'enquête scientifique qui aborde les aspects fondamentaux ou de base de la science et de la technologie d'une manière non appliquée.

Les cours qui permettent de satisfaire aux exigences en matière de formation générale ne peuvent pas servir à satisfaire aux résultats d'apprentissage de la formation professionnelle ou à l'exigence en matière d'heures d'enseignement pour les résultats d'apprentissage de la formation professionnelle.

B2 : Résultats d'apprentissage de la formation professionnelle

Le programme faisant l'objet d'une demande d'approbation doit démontrer que les titulaires d'un diplôme sont tenus de cumuler des heures d'enseignement théorique relié aux résultats d'apprentissage de la formation professionnelle en suivant environ dix-sept (17) cours de formation professionnelle.

Les dix (10) résultats d'apprentissage de la formation professionnelle sont les suivants :

i. Établir des relations professionnelles et interpersonnelles fondées sur le respect et la collaboration qui sont conformes aux normes professionnelles, juridiques et déontologiques et en rapport avec le domaine des techniques de travail social.
ii. Consigner les renseignements avec exactitude et communiquer efficacement sous forme écrite, électronique, verbale ou non verbale, conformément aux lois relatives à la protection de la vie privée et à l'accès à l'information, de même qu'aux normes de la profession et du milieu de travail.
iii. Intégrer un cadre de pratique au sein d'un continuum de prestation de services répondant ainsi aux besoins des personnes, des familles et des communautés aux niveaux micro, méso, macro et global, et travailler avec elles pour atteindre leurs objectifs.
iv. Planifier et mettre en œuvre des programmes et des services accessibles et adaptés, tout en tenant compte des divers besoins et expériences des personnes, des groupes, des familles et des communautés, et en satisfaisant ces besoins.
v. Examiner les répercussions de la politique sociale, des lois pertinentes et des systèmes politique, social, historique et/ou économique sur les personnes et les communautés pour la prestation des services aux utilisateurs/clients.

vi. Élaborer des stratégies et des approches qui soutiennent les clients, les groupes, les familles et les communautés dans le renforcement des capacités d'autonomie des utilisateurs tout en favorisant leur dignité et leur estime de soi.
vii. Adopter une pratique anti-oppressive axée sur les forces de la personne en tenant compte de la capacité de résilience et de croissance des personnes et des communautés au moment de répondre aux besoins variés des populations marginalisées ou vulnérables afin d'agir en tant qu'alliés et défenseurs.
viii. Élaborer des stratégies et des approches en vue de favoriser et de maintenir la prise en charge de sa santé personnelle à l'échelle globale en tant que membre d'une profession reliée aux services sociaux.
ix. Travailler avec les personnes, les groupes, les familles et leurs communautés afin de veiller à ce que les stratégies des prestataires de services favorisent la justice sociale et économique, et dénoncent les abus de pouvoir, la discrimination, le harcèlement et la violence sexuelle auprès des clients, des collègues et des communautés.
x. Développer la capacité à travailler avec les personnes, les familles, les groupes et les communautés autochtones tout en respectant leurs droits inhérents à l'autodétermination, ainsi que cerner les obstacles systémiques qui produisent des effets néfastes, et travailler à éliminer ces obstacles en établissant des interventions appropriées à l'aide de démarches telles que des pratiques sensibles aux traumatismes.

Les cours qui permettent de satisfaire aux résultats d'apprentissage de la formation professionnelle ne peuvent pas servir à satisfaire à l'exigence en matière de formation générale ou à l'exigence liée aux heures d'enseignement de la formation générale.

B3 : Compétences essentielles relatives à l'employabilité

Le programme faisant l'objet d'une demande d'approbation doit prévoir le perfectionnement des onze (11) compétences essentielles à l'employabilité. Les onze (11) compétences essentielles à l'employabilité sont les suivantes :

i. La capacité de communiquer d'une façon claire, concise et correcte, sous la forme écrite, orale et visuelle, en fonction de l'objectif et des besoins de l'auditoire.
ii. La capacité de répondre aux messages écrits, oraux et visuels de façon à assurer une communication efficace.
iii. La capacité d'exécuter des opérations mathématiques avec précision.
iv. La capacité d'appliquer une approche systématique de résolution de problèmes.
v. La capacité d'utiliser une variété de stratégies de raisonnement pour prévoir et résoudre des problèmes.

vi. La capacité de localiser, de sélectionner, d'organiser et de documenter l'information au moyen de la technologie et des systèmes informatiques appropriés.
vii. La capacité d'analyser, d'évaluer et d'utiliser l'information pertinente provenant de sources diverses.
viii. La capacité de respecter les diverses opinions, valeurs et systèmes de croyances, ainsi que la contribution des autres.
ix. La capacité d'interagir avec les autres membres d'un groupe ou d'une équipe de façon à favoriser de bonnes relations de travail et l'atteinte d'objectifs.
x. La capacité de gérer son temps et diverses autres ressources pour réaliser des projets.
xi. La capacité d'assumer la responsabilité de ses actes, de ses décisions et des conséquences.

Le Conseil détermine quelles sont les preuves permettant de démontrer si le programme satisfait aux normes relatives aux compétences essentielles à l'employabilité en fonction de la documentation de cours fournie.

6. Processus

Voici le processus de l'Ordre concernant l'approbation par le Conseil du programme comme étant équivalent à un programme de TTS :

i. Les responsables du programme doivent présenter à l'Ordre un formulaire de demande dûment rempli sous la forme prescrite par l'Ordre, accompagné des pièces justificatives.
ii. Le Conseil examine la demande et les pièces justificatives du programme et prépare un rapport évaluant dans quelle mesure le programme satisfait aux exigences de la présente politique. Le Conseil peut demander à obtenir des documents et des renseignements supplémentaires sur le programme aux fins de l'examen. Le Conseil peut confier ces tâches ou l'une d'entre elles au registrateur et/ou à d'autres membres du personnel de l'Ordre.
iii. Le Conseil examine la demande, les pièces justificatives, et tout matériel et renseignement supplémentaire que l'Ordre a reçus aux termes du paragraphe ii, ainsi que le rapport préparé conformément au paragraphe ii.
iv. Sous réserve du paragraphe v, après avoir examiné la documentation visée au paragraphe iii, le Conseil peut approuver le programme comme étant équivalent à un programme de TTS.
v. Si le Conseil n'a pas l'intention d'approuver le programme comme étant équivalent à un programme de TTS, avant de prendre sa décision, le Conseil transmet aux responsables du programme les renseignements suivants :
    a) Un avis de son intention de ne pas approuver le programme comme étant équivalent à un programme de TTS;

b) Les motifs de l'intention du Conseil mentionnée au sous-paragraphe a); et
c) La possibilité de présenter des observations écrites au Conseil dans un délai raisonnable, que déterminera le Conseil.

vi. Après avoir reçu les observations écrites des responsables du programme ou à l'expiration du délai de réception desdites observations, selon la première éventualité, le Conseil examine la documentation visée au paragraphe iii et les observations écrites des responsables du programme, le cas échéant, et il peut prendre l'une des mesures suivantes :
- Décider d'approuver le programme comme étant équivalent à un programme de TTS; ou,
- Décider de ne pas approuver le programme comme étant équivalent à un programme de TTS.

vii. Le Conseil informe par écrit les responsables du programme de sa décision ainsi que les motifs de cette décision, au titre des paragraphes iv ou vi ci-dessus.

viii. La décision du Conseil concernant la demande d'un programme est définitive.

ix. Les responsables d'un programme peuvent présenter une nouvelle demande à l'Ordre, à condition que celle-ci soit présentée au moins six (6) mois après que le Conseil a rendu sa décision concernant la demande précédente, et à condition de fournir des preuves satisfaisantes démontrant que la nouvelle demande remédie aux lacunes ou aux insuffisances que le Conseil avait relevées.

7. Durée de l'approbation

L'approbation qu'accorde le Conseil à un programme en vertu de la présente politique demeure en vigueur pendant cinq ans à compter de la date d'approbation (la « **période d'approbation** »). À la fin de la période d'approbation, l'approbation accordée en vertu de la présente politique devient caduque et les responsables du programme doivent présenter une demande de renouvellement.

Les personnes qui obtiennent un diplôme d'un programme approuvé pendant la période d'approbation sont admissibles à l'inscription en Ontario en tant que techniciens ou techniciennes en travail social dans le cadre du programme de demande approuvé. Il est entendu, pour plus de certitude, que l'admissibilité à l'inscription en Ontario en tant que technicien ou technicienne en travail social en vertu de la présente politique s'applique uniquement aux personnes qui obtiennent leur diplôme **pendant** la période d'approbation.

Bien que le programme ait été approuvé, les responsables du programme doivent immédiatement informer le Conseil s'ils apportent des changements importants aux exigences en matière de stage, aux domaines de contenu ou aux méthodes de prestation du programme pendant la période d'approbation. Le Conseil peut procéder à un examen du programme afin d'en maintenir l'approbation.

Advenant la révision des Normes pour le programme de TTS par le ministère des

Collèges et Universités, de l'Excellence en recherche et de la Sécurité de l'Ontario pendant la période d'approbation, le Conseil déterminera si un réexamen est nécessaire avant la fin de la période de cinq (5) ans. Dans le cas d'un tel réexamen, le Conseil peut prendre l'une ou l'autre des décisions prévues aux paragraphes iv et vi de la section « Processus » ci-dessus.

8. Évaluation

La présente politique fera l'objet de révision par le Bureau du registrateur tous les trois (3) ans ou selon les besoins. Le Bureau du registrateur présentera les recommandations de modifications à la politique au Conseil pour approbation.